

SÉNAT

2^e SESSION ORDINAIRE DE 1963-1964

Annexe au procès-verbal de la séance du 17 juin 1964.

PROPOSITION DE LOI

tendant à modifier la loi du 30 décembre 1921, sur le rapprochement des fonctionnaires qui, étrangers au département, sont unis par le mariage soit à des fonctionnaires du département, soit à des personnes qui y ont fixé leur résidence,

PRÉSENTÉE

Par MM. Pierre GARET, Marcel LAMBERT, Hubert DURAND,
Robert BURRET et Paul GUILLAUMOT,

Sénateurs.

(Renvoyée à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale, sous réserve du droit reconnu au Gouvernement par l'article 43 de la Constitution de demander la nomination d'une Commission spéciale.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

La loi du 30 décembre 1921, dite loi Roustan, a voulu faciliter le rapprochement des époux fonctionnaires, en cas de mariage d'un fonctionnaire étranger à un département avec un fonctionnaire d'un département donné, ou même avec une personne non fonctionnaire fixée dans ce département. Dans ce dernier cas, le conjoint non fonctionnaire doit être fixé depuis un an au moins dans le

département pour que son mari ou son épouse, fonctionnaire, puisse être admis à postuler à l'un des postes vacants réservés au titre de cette loi.

Ces dispositions fonctionnent ainsi depuis de longues années, mais la proportion de 25 % des postes vacants, ainsi réservée par l'article 1^{er} de la loi du 30 décembre 1921, devrait être augmentée, en raison des longs délais souvent nécessaires pour réunir les ménages ainsi constitués. Certains conjoints doivent attendre plusieurs années avant de pouvoir rejoindre leur mari ou leur épouse, alors même qu'ils sont chargés de famille. Il importe donc en premier lieu de réserver une proportion plus importante d'emplois au titre de la loi Roustan, et la proportion d'un tiers, au lieu d'un quart actuellement, peut paraître raisonnable. Elle aurait pour avantage de hâter la liquidation des listes de demandes de mutations actuellement établies, et d'éviter la formation de tableaux d'attente trop longs.

Ces dispositions intéressent les fonctionnaires qui cherchent à rejoindre leur conjoint. Mais, s'il s'agit du contraire, c'est-à-dire du conjoint fonctionnaire qui veut obtenir la possibilité de rejoindre celui qui ne l'est pas, les difficultés sont grandes et les délais parfois très longs. Il s'y ajoute l'obligation d'un an de résidence préalable avant la demande de rapprochement. On conçoit, dès lors, les difficultés que rencontrent les personnes obligées de changer de domicile en fonction de leur emploi.

Or ces cas deviennent de plus en plus fréquents avec les opérations de décentralisation industrielle, qui font bénéficier les entreprises de dispositions financières ou fiscales particulièrement intéressantes, puisque, lors de déplacements, le personnel lui-même peut bénéficier d'indemnités diverses dites de transfert de domicile, selon les dispositions prévues par le décret n° 54-951 du 14 septembre 1954 et notamment l'article 6. Il s'agit alors, pour les personnes ainsi déplacées par leur entreprise, de véritables transferts d'office, analogues aux déplacements d'office des fonctionnaires dans l'intérêt du service.

Il apparaît légitime de faire bénéficier les fonctionnaires, conjoints de ces nouveaux résidents, de dispositions plus favorables, notamment en supprimant à l'égard de ceux-ci l'obligation préalable d'un an de résidence avant que le conjoint fonctionnaire puisse faire valoir un droit de rapprochement des époux

Tel est le sens de la proposition de loi que nous vous demandons d'adopter :

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

L'article premier de la loi du 30 décembre 1921 est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* — Dans toute administration, lorsqu'il a été satisfait aux lois sur les emplois réservés, 33 % des postes vacants au cours de l'année... ».

(Le reste sans changement.)

Art. 2.

L'article premier de la loi du 30 décembre 1921 est complété par un deuxième alinéa ainsi libellé :

« Le délai de résidence exigé du conjoint non fonctionnaire, pour être admis au bénéfice des dispositions sus-indiquées, est supprimé pour les personnes ayant changé leur domicile à la suite d'opérations de décentralisation industrielle bénéficiant d'indemnités de transferts ».